

Paris, le 14 mars 2018

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

A

Pour attribution à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements du second degré public et privé

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO,

Mesdames et messieurs les chefs de division, de
service et de bureaux de gestion de personnels
du rectorat

Pour information à

Madame et monsieur les DASEN des 1er et 2nd
degrés,

Monsieur le directeur du SIEC.

Affaire suivie par :
Elyane CLAUDE
Chef du service
de la coordination paye
Elyane.claude@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 82

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

18AN0054

Objet : Non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé
de maladie des agents publics civils et militaires – Jour de carence

L'article 115 de la loi n°2017- 1387 du 30 décembre 2017 de finances pour
2018 a réintroduit la journée de carence dans la fonction publique en cas
d'arrêt maladie.

Cette note a pour objet de vous préciser certains points réglementaires ainsi
que les modalités de mise en œuvre de cette mesure dans l'académie.

1) Les personnels concernés

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents non titulaires de droit public relevant du décret n° 86-83 du
17 janvier 1986, si maintien du traitement pendant le congé sous
réserve d'une durée minimale de service de 4 mois ;

- Les assistants d'éducation, accompagnants des élèves en situation de handicap, si maintien du traitement pendant le congé sous réserve d'une durée minimale de service de 4 mois ;
- Les maîtres contractuels (affectés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association) et agréés (affectés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat simple) nommés à titre définitif ou provisoire, qui relèvent du régime spécial des fonctionnaires pour le risque maladie ;
- Les maîtres délégués exerçant dans des établissements sous contrat d'association, si maintien du traitement pendant le congé sous réserve d'une durée minimale de service de 4 mois.

2) Les règles de gestion du jour de carence

Le précompte sur rémunération au titre du jour de carence s'applique au 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'excède pas 48 heures, le jour de carence ne s'applique aux prolongations de congés de maladie ordinaire.

En cas d'affection de longue durée (ALD), le jour de carence ne s'applique qu'une seule fois à l'occasion du 1^{er} congé intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre d'une même affection de longue durée.

Les congés suivants ne donnent pas lieu au précompte du jour de carence : congé de maternité, congé de paternité, congé supplémentaire pour grossesse pathologique, congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM).

Enfin, l'agent, en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement après avis du comité médical en congé de longue maladie ou longue durée, bénéficiera du remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence.

Pour information, le congé pour couches pathologiques (après la maternité) donne lieu à retenue du jour de carence même s'il suit le congé de maternité. Il n'est pas une prolongation du congé de maternité mais un congé de maladie.

3) Le décompte des jours de congés de maladie

Pour l'appréciation des droits à congés de maladie à plein ou à demi-traitement, le jour de carence a la même incidence que les autres jours de maladie.

Aussi, le passage à demi-traitement s'opère toujours après 30, 60 ou 90 jours de maladie dans une année de référence mobile, quel que soit le nombre de jours de carence retenu.

Exemple pour un titulaire :

1 jour de carence et 89 jours à plein traitement
ou 2 jours de carence et 88 jours à plein traitement
ou 3 jours
puis passage à demi-traitement à compter du 91^{ième} jour

4) L'assiette de la retenue pour jour de carence

La retenue pour jour de carence correspond à un trentième de la rémunération mensuelle se rapportant au jour non travaillé.

Les éléments de rémunération qui sont soumis à retenue sont les suivants : le traitement brut, les primes et indemnités versées mensuellement y compris l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire.

Ne sont pas pris en compte : le supplément familial de traitement, les heures supplémentaires, les indemnités liées au service fait, les avantages en nature, le remboursement partiel du trajet domicile-travail.

Pour les agents à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée.

5) L'installation du jour de carence à la saisie d'un congé de maladie ordinaire

a) Dans le module GIGC : saisie des congés par le chef d'établissement ou l'agent ayant reçu délégation

Dans le module GIGC, une colonne relative au jour de carence (JdC) a été ajoutée dans les écrans de saisie. Cette colonne est cochée automatiquement suite à la saisie d'un CMO et l'information est envoyée vers l'application qui gère la paye de l'agent concerné afin de permettre la création du précompte.

Lorsqu'il s'agit d'une prolongation et y compris lorsque le nouvel arrêt de travail intervient dans un délai de 48 heures, la colonne jour de carence n'est pas cochée et un message informe le chef d'établissement que le jour de carence a déjà été pris en compte au titre du CMO initial.

b) Dans les SIERH : saisie des congés par les services de gestion de personnels en services académiques

Suite à la saisie d'un congé initial de maladie ordinaire par le gestionnaire dans la transaction AGDCM du SIERH (ou suite à validation dans RVALCO pour AGAPE) et avant la demande d'édition de l'arrêté d'octroi de congé, un

message alerte le gestionnaire de la création du précompte au titre du jour de carence et demande une confirmation de cette création.

La retenue au titre du jour de carence ne pourra être installée que si le gestionnaire confirme la création.

En cas de saisie d'une prolongation d'arrêt maladie, y compris lorsque le nouvel arrêt intervient dans un délai de 48 heures, le jour de carence n'est pas créé par le système d'information. Un message d'information indique alors au gestionnaire que le jour de carence a déjà été pris en compte au titre du CMO initial.

6) Informations complémentaires

Pour des raisons techniques propres à la Direction des Finances Publiques, la retenue pour jour de carence au titre des congés maladie prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ne pourra être effective au plus tôt que sur la paye de juin 2018. Ces retenues seront effectuées selon un échelonnement à déterminer pour les agents ayant cumulé plusieurs jours de carence.

Le service de la coordination paye se tient à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de cette disposition dont je vous demande d'informer l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur de la région académique Ile de
France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des Universités
Pour le directeur de l'académie de Paris,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT